

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION
Sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Argagnon

Le Maire de la Commune d'ARGAGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 07 juin 1997,

Vu l'arrêté municipal en date du 09/06/2022 fixant les limites de l'agglomération,

Vu la demande en date du 22/11/2023 de l'entreprise SAUR SUD OUEST PYRENEES GA.

Considérant que dans le cadre des missions de délégation de service public, l'entreprise SAUR SUD OUEST PYRENEES GASCOGNE – AVENUE CHARLES MOUREU – 64150 MOURENX et ses SOUS-TRAITANTS doivent intervenir de manière récurrente sur plusieurs voies publiques de la Commune, dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien du réseau d'eau potable et du réseau d'assainissement et sont amenés à conduire des travaux de réparation urgents et imprévus (réparation de fuite, remplacement d'équipement, débouchage réseaux).

Considérant le caractère répétitif et, le cas échéant, urgent de certaines de ces interventions,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite la mise en place de dispositifs particuliers de circulation et de stationnement pour assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur ces voies,

Considérant l'opportunité de prendre un arrêté pour réglementer ces situations.

ARRÊTE

Article 1 - A compter du 01 janvier et jusqu'au 31 décembre 2024, l'entreprise susvisée et ses sous-traitants sont autorisés à exécuter les travaux susmentionnés sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Argagnon.

Article 2 - Durant cette période,

- des mesures provisoires de circulation alternée manuellement pourront être mises en place par un alternat sens prioritaire ;
- Les deux sens de la circulation seront concernées ;
- le stationnement et le dépassement de tout véhicule pourra être interdit dans l'emprise des travaux ;
- la vitesse des véhicules pourra être limitée à 30Km/h aux abords du chantier.

Article 3 - Une signalisation appropriée sera mise en place afin permettre l'exécution du présent arrêté par et sous la responsabilité de l'entreprise susvisée et ses sous-traitants à l'article 1^{er}.

Article 4 - L'entreprise susvisée et ses sous-traitants sont responsables solidaires des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier. De ce fait, la Commune ne sera pas responsable des incidents et/ou accidents qui pourraient se produire durant ces travaux.

Article 5 - Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président de la communauté de communes de LACQ-ORTHEZ,
- Monsieur le chef du centre de secours,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orthez,
- L'entreprise SAUR SUD OUEST PYRENEES GASCOGNE

**Fait à ARGAGNON le 1er décembre
2023**

Le Maire de la Commune d'Argagnon,

Gilles LEVEQUE

